

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2868

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« explicite »,

insérer les mots :

« sans pression extérieure »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un des problèmes auquel se heurte la légalisation de l'euthanasie est l'articulation de ce droit avec la sanction de l'abus de faiblesse. L'article 223-15-2 du code pénal sanctionne l'abus de faiblesse sur des personnes en état de vulnérabilité, des dépressions, des affaiblissements séniles. Aussi faut-il plus encadrer l'expression des patients susceptibles d'être en état de sujétion psychologique ou physique.